

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 janvier 2014

EGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1663)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 91 (Rect)

présenté par

Mme Tolmont, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 18 A, insérer l'article suivant:**

Les formations dispensées par les écoles d'architecture mentionnés à l'article L. 752-1 du code de l'éducation, par les établissements d'enseignement supérieur de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque mentionnés à l'article L. 759-1 du code précité et les établissements d'enseignement supérieur d'arts plastiques mentionnés à l'article L. 75-10-1 du même code comportent un enseignement sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de prévoir une formation obligatoire à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les écoles d'art et les écoles d'architecture.